

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 D 01779
Numéro SIREN : 422 929 240
Nom ou dénomination : SCI DU CHATEAU DE ST LEGER

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2018 sous le numéro de dépôt 131179

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-12-2018

N° DE DEPOT : 2018R131179

N° GESTION : 1999D01779

N° SIREN : 422929240

DENOMINATION : SCI DU CHATEAU DE ST LEGER

ADRESSE : 78 avenue Raymond Poincaré 75116 Paris

DATE D'ACTE : 08-11-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Modification(s) statutaire(s)

SCI DU CHATEAU DE SAINT LEGER
Société Civile Immobilière
au capital de 1.524, 49 EUROS
Siège social : 78 Avenue Raymond Poincaré 75116 Paris

RCS PARIS 422 929 240

<p>PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</p> <p>EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2018</p>

L'an deux mille dix-huit, le huit novembre à dix heures,

Sur le site de la propriété sise 5/7 route de Montfort
78610 Saint Léger en Yvelines,

Les associés de la Société SCI DU CHATEAU DE SAINT LEGER - Société Civile Immobilière, au capital social de 1 524,49 euros divisé en 100 parts sociales, dont le Siège Social se situe 78 Avenue Raymond Poincaré à Paris dans le 16^e immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 422 929 240 – se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

SONT PRESENTS :

Madame Olga BABAKOVA, propriétaire de66 parts,

Monsieur Mikhail BABAKOV, propriétaire de33 parts,

TOTAL DES PARTS PRESENTES OU REPRESENTEES 99 PARTS

La majorité des associés représentant la majorité du capital social de la Société étant présents, par le biais d'une vidéoconférence permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations ou représentés, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur BABAKOV, Gérant associé, préside la réunion.

Monsieur le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la Gérance ;
- Validation du changement de nom de famille de Madame Olga BABAKOVA suite à son mariage ;
- Questions diverses ;
- Pouvoir en vue de l'accomplissement des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition des associés :

- La feuille de présence ;
- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée ;

- Un extrait de l'acte de mariage de Madame et Monsieur LE BRUN.

Il rappelle que tous ces documents ont été adressés aux associés dans les délais fixés par la loi et les statuts.

Les associés, sur sa demande, lui donnent actes de ses déclarations et reconnaissent la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Changement de nom de Madame Olga BABAKOVA :

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport de la Gérance, prend acte du choix fait par Madame Olga BABAKOVA ainsi que la loi russe l'y autorise, de substituer pleinement et officiellement le nom de famille de son époux à son propre nom de naissance dont il ne sera plus fait usage et décide d'en valider l'usage sous la forme suivante :

Madame Olga LE BRUN.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts de la Société :

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ce changement sera rendu opposable à la Société :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cent vingt-quatre euros et quarante-neuf centimes (1.524,49). Il est divisé en cent (100) parts de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24) chacune numérotées de 1 à 100.

Il est réparti de la façon suivante :

Madame Olga LE BRUN, soixante-six (66) parts portant les numéros 1 à 66,
 ci 66 parts,

Monsieur Mikhail BABAKOV, trente-trois (33) parts portant les numéros 67 à 99,
 ci..... 33 parts,

GARRAT INVESTMENTS LIMITED, une (1) part portant le numéro 100,
ci 1 part

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 100 parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Pouvoir :

L'Assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Aucune avarie technique n'est survenue durant l'Assemblée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents, validé par une signature transmise de manière électronique par les associés ayant participé au moyen de la vidéoconférence, après lecture.



Olga LE BRUN



Mikhail BABAKOV

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-12-2018

N° DE DEPOT : 2018R131179

N° GESTION : 1999D01779

N° SIREN : 422929240

DENOMINATION : SCI DU CHATEAU DE ST LEGER

ADRESSE : 78 avenue Raymond Poincaré 75116 Paris

DATE D'ACTE : 08-11-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

SCI DU CHATEAU DE SAINT LEGER

Société Civile Immobilière

Capital : 1.524,49 euros

Siège social : 78 Avenue Raymond Poincaré 75116 Paris

STATUTS

Certifiés conformes par la Gérance



Entre les soussignés :

- GARRATT INVESTMENT LIMITED, société de droit anglais à responsabilité limitée au capital de 1.000 GBP, dont le siège social est situé au 186 Hammersmtih Road, W6 7DJ Londres, immatriculée au Companies House sous le numéro 3587661, représentée par un fondé de pouvoir, Monsieur Alexandre Garèse,

- HANOVER INDUSTRIES LIMITED, société de droit anglais à responsabilité limitée au capital de 1.000 GBP, dont le siège social est situé au 186 Hammersmith Road, W6 7DJ Londres, immatriculée au Companies House sous le numéro 3587661, représentée par un fondé de pouvoir, Monsieur Alexandre Garèse,

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créés ou celles qui pourront l'être par la suite, une Société Civile qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents Statuts.

TITRE I

OBJET - FORME- DENOMINATION - DUREE - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition d'une propriété située à Saint Léger en Yvelines, la gestion, la location et l'administration dudit bien ;
- La location et la mise à disposition à titre onéreux ou à titre gratuit de tous biens immeubles au profit de son personnel, de ses associés et dirigeants ou du personnel qu'ils emploient ;
- Toutes opérations juridiques, administratives, financières et de gestion à caractère mobilier ou immobilier concourant à la réalisation de l'objet, sans lui faire perdre sa nature civile et notamment la constitution de toutes sûretés réelles ou hypothèques.

ARTICLE 2 - FORME

La société est de forme civile régie par les dispositions des articles 1832 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

Cette société prend la dénomination de :

« SCI du Château de St Léger »

ARTICLE 4 - DUREE

Elle est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à partir de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais pourra être prorogée ou dissoute par anticipation à toute époque par décision des Associés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 78, Avenue Raymond Poincaré à Paris (75116).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la Gérance, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et, partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATION ET
REDUCTION DE CAPITAL****ARTICLE 6 - APPORTS**

Les associés font apport à la Société :

- GARRATT Investments Limited d'une somme de 9.900 francs 9.900 FF
- HANOVER Industries Limited d'une somme de 100 francs 100 FF

Soit au total la somme de dix mille francs10.000 FF

Les Associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport, dans les quinze (15) jours de la demande qui leur en sera faite par la Gérance, par lettre recommandée avec A.R. A défaut de versement dans ce délai, les sommes appelées, seront, de plein droit, productives d'intérêt légal en cours à la date d'expiration dudit délai.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cent vingt-quatre euros et quarante-neuf centimes (1.524,49). Il est divisé en cent (100) parts de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24) chacune numérotées de 1 à 100.

Il est réparti de la façon suivante :

Madame Olga LE BRUN, soixante-six (66) parts portant les numéros 1 à 66,
ci 66 parts,

Monsieur Mikhail BABAKOV, trente-trois (33) parts portant les numéros 67 à 99,
 ci..... 33 parts,

GARRAT INVESTMENTS LIMITED, une (1) part portant le numéro 100,
 ci 1 part

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 100 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des Associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'Associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION - RETRAIT DECES - REUNION EN UNE SEULE MAIN

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans l'actif social de la Société.

ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS SOCIALES

1. Forme - La cession doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège ou par inscription du transfert sur le registre des Associés tenu par la Société.

Elle n'est pas opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Cession entre associés au conjoint à un ascendant ou descendant - Elle est libre.

3. Cession à un tiers - Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers étranger à la Société qu'avec l'agrément de tous les Associés.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée A.R. ou par acte extrajudiciaire. Dans les quinze (15) jours de la notification du projet à la Société, la Gérance doit provoquer la décision des Associés sur la demande d'agrément. La décision des Associés est notifiée par la Gérance au cédant dans les huit (8) jours, par lettre recommandée A.R.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément. A défaut, le Cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

4. Sauf dispositions contraires de l'acte de cession de parts ou des conditions d'augmentation de capital social, un nouvel associé qui entre dans la société en cours de vie sociale ne sera pas tenu au passif social antérieur à son entrée dans la société.

ARTICLE 11 - RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, après autorisation donnée par la collectivité des Associés statuant comme en matière extraordinaire, ou après autorisation, pour justes motifs, par décision de Justice.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3 du Code Civil, l'Associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixé à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 - DECES

Le décès d'un Associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'Associé pré-décédé comme au profit de toute personne ayant la qualité d'Associé.

Tous autres héritiers ou ayants droits ne deviennent Associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des Associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci devient également Associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritiers ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état-civil auprès de la Gérance.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont pas prises en compte dans les décisions collectives si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision : s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite parmi les indivisaires ou en dehors d'eux et, en cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse ente les Associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, intenter toute action appropriée

devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'Agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions de l'article 10, paragraphe 3 des présentes, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès.

ARTICLE 13 - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait eu liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a pas disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en premières instances ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 14 - GERANCE

1. Nomination - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, désignées par une décision collective des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est Monsieur Alexandre Garèse, domicilié Delegatskaya 3B, 103473 Moscou, Fédération de Russie.

Monsieur Alexandre Garèse, signataire des présents statuts, déclare accepter ces fonctions.

Le Gérant est révocable par une décision collective des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2. Pouvoir - Le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre Associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

2. L'Assemblée est convoquée par la Gérance. La convocation est faite, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée A.R. Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote par écrit, par lettre recommandée.

3. Tout Associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre Associé.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un Associé ou l'agrément de nouveaux Associés.

Elles sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires toutes décisions collectives concernant la modification des statuts et le retrait d'un Associé. Elles doivent être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément de nouveaux Associés, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des Associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité.

TITRE VI**EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION
DES RESULTATS****ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 1999.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Au moins une fois par an, le Gérant rend compte de sa gestion aux Associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la Société. Les comptes sont soumis à l'approbation des Associés, en Assemblée ou par voie de consultation écrite, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés déterminent la part attribuée à titre de dividendes. La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à la quotité du capital qu'il détient.

TITRE VIII**DIVERS****ARTICLE 22 - REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES
EN SON NOM**

Les Associés reconnaissent avoir pris connaissance, avant la signature des statuts, d'un état, annexé aux présentes, établi à la date de la signature des présentes, décrivant les actes accomplis pour le compte de la Société en formation.

La signature des présentes emportera reprise, par la Société, de ces engagements qui seront réputés pour avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 23 - POUVOIR

Les Associés donnent mandat à Monsieur Alexandre Garèse - ou toute personne substituée par elle - qui accepte, de prendre les engagements suivants pour le Compte de la Société :

- signer tous les actes concernant le siège social ;

- ouvrir les comptes bancaires au nom de la Société ;
- acquérir à l'amiable, en totalité aux personnes, prix, charges et conditions que le gérant jugera convenable, une propriété située à Saint Léger en Yvelines, emprunter toutes sommes nécessaires, fournir toutes garanties, payer le prix de cette acquisition comptant, fixer l'époque d'entrée en jouissance, se faire remettre tous titres et pièces et en donner décharge, faire toute affirmation prescrite par la loi, signer tout contrat de vente ou avant-contrat, faire procéder à toute publicité, dénonciation, notification, payer le prix d'acquisition avec tous accessoires, faire toutes consignations, former toute demande en mainlevée et aux effets ci-avants, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire ;
- de manière générale, accomplir tous les actes nécessaires à l'activité de la Société dans le cadre de son objet social, avec les pouvoirs dévolus dans les statuts du futur Gérant.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.